

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 ct. P. B., par trimestre. pour Liège, et de 5 flor. 67 1/2 ct. P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

ILES IONIENNES.

Corfou, le 10 juillet. — Les Klephtes des districts de Malacassis et de Caulonias, qui habitent la chaîne des montagnes du Pinde, ont de nouveau transféré le théâtre de la guerre, là où elle éclata il y a sept ans, c'est-à-dire un an avant l'insurrection générale grecque. Toutes les tribus belliqueuses de l'Épire sont armées; et les Turcs battus à Mezzovo, se concentrent dans les places fortes aux environs de Beræa, et sur la route de Janina à Arta; privés de leurs communications avec la Thessalie, ils ne peuvent gagner les bords de la mer Ionienne, qu'en pénétrant au travers des bandes de chrétiens.

ANGLETERRE.

Londres le 21 juillet. — Une lettre de Malte annonce que la mésintelligence a éclaté entre le pacha d'Égypte et le consul-anglais; on ajoute même qu'elle a été assez sérieuse pour que le consul-anglais demandât protection à l'amiral qui commande la station de Malte.

— La loge des orangistes de Tipperary (Irlande), composée des soldats du 34^e régiment, a célébré, le 12 de ce mois, l'anniversaire de la bataille d'Anghrim. Après des libations assez copieuses, les soldats se sont répandus dans la ville avec des marques distinctives qui appartiennent à ce parti. Ayant rencontré des gens de la campagne, dont un grand nombre était en ville parce que c'était jour de marché, il s'éleva bientôt une querelle; on en vint aux mains, et les soldats furent forcés de se retirer; mais ils allèrent dans leur caserne, s'armèrent et reparurent disposés à faire le coup de feu; les gens de la campagne; renforcés par des hommes du peuple, les repoussèrent de nouveau; la police, armée, intervint dans la querelle, et plusieurs individus furent tués ou dangereusement blessés.

— Une découverte très curieuse vient d'être faite dans la cathédrale de Durham. Des ouvriers qui faisaient des constructions dans une partie de la chapelle, près du grand-autel, ont trouvé un vieux coffre, contenant les restes d'un personnage ecclésiastique distingué, que l'on croit être saint Cuthbert, patron de cette église, dont les dépouilles mortelles furent déposées, trois cents ans après sa mort, dans la chapelle blanche de Durham, en 995. Le squelette est parfaitement conservé et revêtu d'habits magnifiques, brodés en or; il a à son cou un crucifix d'argent; on a trouvé aussi les restes d'un livre placé à ses côtés.

FRANCE.

Paris, le 23 juillet. — Le *Moniteur* publie un long document duquel il résulte que malgré la sévérité des lois contre les marchands de chair humaine, l'infâme commerce des esclaves sur les côtes d'Afrique, ne continue pas moins de s'exercer avec une audace qui trop souvent reste impunie. Les bâtiments l'*Elyse*, capitaine Tobriant, et le *Destin*, capitaine Amoraux, ont été arrêtés dans le golfe de Benin, comme suspects de faire ce commerce. Ils ont été expédiés pour Gorée, où il sera statué sur le sort des individus qui les montaient.

— Hier pendant un voyage que le roi a fait de St.-Cloud à Versailles, un accident funeste a malheureusement signalé le commencement de cette journée. M. le marquis de Martel, écuyer cavalcadour de S. M., précédait la voiture du roi. A peu de distance de Versailles, le cheval de M. de Martel s'est abattu et l'un des pieds du cavalier s'étant trouvé engagé dans l'étrier, il a été traîné pendant quelques pas sur le pavé et mortellement blessé à la tête. Le roi a fait arrêter sa voiture, d'où il descendu pour s'assurer de l'état du blessé. M. de Martel a été transporté dans une habitation près des barrières. Les secours sont tout de suite arrivés, mais ils ont été inutiles; il n'a pu survivre aux blessures, qui avaient atteint la tête et entr'ouvert le crâne.

— On parle beaucoup de quelques mutations dans la diplomatie. Il paraît certain que le comte de St.-Priest remplacera à Madrid M. le marquis Demoustiers, ce qui hâtera l'arrivée en France de M. le duc de San-Carlos, nommé à l'ambassade de Paris, mais qui ne doit occuper ce poste que lorsqu'un ambassadeur français retournera à Madrid. On ajoute que M. le comte Hector d'Agoult, envoyé extraordinaire près du Royaume des Pays-Bas, succédera, dans l'ambassade de Prusse, à M. le comte de St.-Priest. Plusieurs autres mutations auront lieu presque en même temps.

— Le 10 de ce mois, au moment où l'orage grondait à Lyon, un propriétaire des environs s'aperçoit qu'un coup de vent a renversé une ruche dans son jardin, il accourt pour la relever, mais à l'instant, tout l'essaim d'abeilles fond sur lui, et le couvre de piqûres. Ce malheureux veut crier, plusieurs de ces insectes s'introduisent dans sa bouche; l'inflammation survient et il meurt étouffé par suite des blessures qu'il a reçues.

— Des lettres de Lisbonne du 7, annoncent que les cortès extraordinaires seront réunies pour le mois d'octobre. Le prétexte avoué de leur convocation est relatif à la discussion de lois réglementaires, le but secret a rapport aux mesures à prendre pour l'époque où l'infant don Miguel aura atteint sa majorité. On s'attend à voir arriver l'empereur don Pedro pour cette époque.

PAYS-BAS.

LIEGE, LE 26 JUILLET.

On lit ce qui suit dans la partie officielle de la *Gazette des Pays-Bas*:

« La convention signée à Rome, le 18 juin dernier, entre les plénipotentiaires de S. M. le Roi et du Saint-Siège, a été ratifiée à Bruxelles, par S. M., le 25 juillet 1827.

« Par arrêté du 25 juillet 1827, S. M. a nommé commandeur de l'ordre du Lion-Belgique le comte de Celles, ambassadeur du roi près du Saint-Siège.

« Par le même arrêté M. Germain, conseiller de l'ambassade auprès du Saint-Siège, a été nommé chevalier de l'ordre du Lion-Belgique.

— Une commission de Statistique pour la province de Liège, vient d'être nommée par M. le gouverneur; elle se compose de MM. *Ackersdijck*, professeur de statistique, à l'Université de Liège; *Bayet*, ingénieur-vérificateur du cadastre; *Bronn*, professeur pour les sciences forestières, à l'Université; *Dandelin*, professeur pour l'exploitation des mines, à l'Université; *Delpaire*, ingénieur des mines; *Delvaux*, professeur de chimie et de physique, à l'Université; *Devaux*, ingénieur des mines; *Gaède*, professeur d'histoire naturelle, à l'Université; *Orban*, fils, propriétaire de houillères. Cette commission aura à s'occuper de ceux des travaux de statistique qui lui seront demandés par M. le gouverneur et particulièrement des recherches scientifiques, et se réunira sur sa convocation à l'hôtel des états provinciaux.

— Le roi a fait remettre à M. le marquis de Chabannes au-delà de onze mille florins pour le mettre en état de payer ses dettes. Cette munificence de notre souverain est d'autant plus heureuse pour M. de Chabannes, qu'elle peut être regardée comme un témoignage de ses sentimens honorables et doit dissiper tous les soupçons que la calomnie avait fait peser sur lui. (*Le Belge.*)

— Le nommé Henri Vos, cultivateur à Herck St.-Lambert, âgé de 63 ans, s'est pendu dans sa chambre à coucher, le 21 de ce mois. On ne sait à quelle cause attribuer ce suicide.

— En creusant le grand canal de Gand à Terneuzen, on a trouvé, entre Langerbruggen et Gand, et entre cette première commune et le Sas de Gand, différents objets d'antiquité, consistant, pour la plupart, en armes, entr'autres un glaive de la longueur d'environ trois aunes, et dont il y a quelques siècles on se servait, au moyen d'un appui adapté à la poitrine; différentes dagues ou poignards, épées et des sabres; on y a également trouvé des arquebuses de dimensions extraordinaires, ainsi que quelques pièces de monnaie de cuivre. Il paraît que les armes et autres objets extraits jusqu'à présent ne sont pas antérieurs au 16^e siècle; cependant on prétend que quelques-unes de ces armes ont servi aux Gantois dans leur insurrection contre le duc de Bourgogne, vers le milieu du 15^e siècle.

— On lit dans l'article suivant dans le *Catholique des Pays-Bas*:

« Dans une séance des états provinciaux de la Flandre occidentale, un membre avait fait la proposition de présenter au Roi une adresse respectueuse pour prier S. M. vu la situation de la province à l'égard de l'impôt monture et l'arbitraire auquel, malgré toute la bonne volonté des magistrats, cet impôt donnait lieu, de porter cette charge sur des objets moins onéreux pour le peuple; quoique cette proposition fût approuvée

par toute l'assemblée. M. le gouverneur de la province, président des états provinciaux, s'opposa à ce que l'adresse fût portée au pied du trône, en alléguant pour motif de son opposition que, conformément à l'art. 116 de la loi fondamentale, cet objet relatif au vote de l'impôt, sortait des attributions des états provinciaux. A l'art. 161 quelques membres opposèrent l'art. 151 de la même loi fondamentale, portant que les états provinciaux peuvent appuyer les intérêts de leurs administrés près du roi et des états-généraux.

« La proposition, quoique défendue avec force par plusieurs membres, n'eut néanmoins aucune suite. M. le président persistant à soutenir que l'adresse ne pouvait être accueillie. Alors le même membre proposa une adresse au roi, pour supplier S. M. de daigner réduire cet impôt, contraire à nos mœurs et à nos usages, de la somme de deux cent mille florins, ce qui fut appuyé par toute l'assemblée. M. le président ne jugeant pas devoir s'opposer à cette nouvelle demande, proposa de renvoyer aux états députés, pour s'informer si la province était surtaxée, eu égard aux autres provinces du royaume; en attendant le résultat, honneur aux députés, qui, dans toute cette démarche, n'ont eu en vue que le bien être de ceux qui ont mis en eux leur confiance. »

Le n°. du *Constitutionnel* de ce jour est accompagné d'une brochure contenant le plaidoyer de Me. Dupin pour la réforme du dernier jugement prononcé contre ce journal. L'avocat a fort adroitement intercalé dans son discours plusieurs articles biffés ou mutilés par la censure et qui peuvent faire apprécier jusqu'où vont l'équité et la douceur de cette salutaire institution.

« Voulez-vous savoir, a dit M. Dupin, comment la censure travaille le *Constitutionnel*? je veux vous en donner une idée. Vous vous rappelez que jadis la censure effaçait avec de l'encre rouge ce qui lui déplaisait; souvent dans nos plaidoiers de l'an dernier, nous vous avons indiqué ce mode de suppression. Cette année, elle est revenue à son instrument favori; elle a ressaisi ses redoutables ciseaux. Voici, Messieurs, l'usage qu'elle en fait; les yeux en le voyant saisisent mieux la chose; veuillez les tourner vers moi. (Tous les yeux sont fixés sur le défenseur, qui prend une liasse contenant divers articles du *Constitutionnel*, ayant passé par la censure.)

Me. Dupin, tenant suspendu un de ces articles: « Remarquez, Messieurs, celui-ci, auquel des suppressions intercalaires ont donné la forme d'un *rateau*. » (Rire général et prolongé.)

Me. Dupin: « En voici un autre découpé avec tant de dextérité, qu'on peut le comparer à un morceau de *dentelle*. » (Les rires redoublent.)

« Voilà, MM. continue Me. Dupin après plusieurs autres exhibitions de la même nature, comme on traite le *Constitutionnel*! Et ensuite quand on l'a ainsi tronqué, mutilé, défiguré, on fait répandre par des affidés le bruit qu'il n'est plus lui, qu'il est vendu! On veut détruire la fortune de ses propriétaires, et ruiner le crédit de ses rédacteurs. (Marques de sensation très vives.)

« Voici quelques exemples des rigueurs de la censure: elle n'a pas permis qu'on annonçât le cours de littérature donné par M. Villémin. Elle a supprimé l'article suivant dans le n. du 15 de ce mois: « Un membre de l'académie française, auteur des deux *Filles Spectres*, drame qu'on doit jouer incessamment au théâtre de la porte Saint-Martin, nous écrit pour nous annoncer qu'il fait don de la totalité des droits d'auteur de cette pièce, pour toutes les représentations qui pourront avoir lieu pendant un an, aux victimes de l'incendie du théâtre de l'Ambigu-comique. (Vif mouvement de surprise dans l'auditoire.)

« Pourquoi arrêter ainsi l'élan de la bienfaisance? Craignait-on que l'exemple ne devint contagieux? craignait-on qu'il ne fût imité par d'autres? Eh! Messieurs, les mêmes passions se retrouvent partout; cet académicien est encore un homme indépendant: C'est M. le Mercier. Cette offre généreuse pouvait lui faire honneur, et voilà pourquoi on l'a retranchée, sans égard pour les malheureuses victimes de l'incendie. »

« Dès-lors je ne m'étonne plus de rien; je ne suis plus surpris que l'éloge du vertueux duc de la Rochefoucault prononcé dans la dernière séance de la société de la morale chrétienne, par M. le duc de Broglie, avec toute la philanthropie qui distingue ce noble pair, ait été biffé par la censure. On a jeté son cercueil sur le pavé; les journaux du parti ont insulté à sa cendre; il faut empêcher son éloge. »

COUR D'ASSISES.

Affaire du greffier de la justice de paix du canton de Limbourg.

La séance d'hier offrait une physionomie particulière, et par l'intérêt de la cause et par la leçon utile que pouvait y puiser tout homme revêtu de fonctions publiques. On voyait à la barre un vieillard dont toute la vie a été pure et sans reproche, menacé des travaux forcés et du carcan, par suite d'une simple négligence dans l'exercice de ses fonctions.

Nicolas Buchet, greffier de la justice de paix du canton de Limbourg, était accusé d'avoir détourné trois minutes de procès-verbaux de levée de scellé, dont il était dépositaire en sa qualité de greffier. Action qualifiée crime par la loi, et punie des travaux forcés par l'art. 173 du Code pénal.

M. l'avocat-général de Warzee présente l'objet de l'accusation; elle repose sur deux faits principaux: 1°. Détournement de

trois procès-verbaux; 2°. Droits d'enregistrement perçus sans avoir été acquittés. Le premier de ces deux faits constitue un crime: le second, un délit. En admettant que l'accusé soit absous par la Cour, du premier chef; il reste, quant au second, justiciable du Tribunal correctionnel.

M. l'avocat-général a développé avec une simplicité remarquable les raisons d'où pouvait résulter, suivant lui, la culpabilité de Nicolas Buchet. Il croit qu'il y a connexité entre les faits de la cause, de telle manière que Buchet n'aurait détourné les pièces que dans l'intention de les soustraire aux droits d'enregistrement, et de s'approprier le montant de ces droits qu'il portait, comme acquittés, au compte des particuliers, ainsi que le prouvent les quittances de ces derniers.

Loin de chercher à suppléer par la subtilité des arguments à la faiblesse des moyens qu'offrait l'accusation, M. l'avocat-général s'est plu à rappeler aux juges les bons témoignages rendus à la moralité de l'accusé. C'est avec regret, c'est avec douleur, a-t-il dit en finissant, que nous sommes forcés de reconnaître les faits comme constants. Nous sentons vivement ce qu'il y a de pénible dans la position d'un homme qui, après avoir traversé avec honneur pendant soixante ans le sentier épineux de la vie, a eu le malheur de s'en écarter une seule fois. Nous avons présenté les faits avec impartialité, c'est à vous MM. de les peser dans votre conscience, et de décider du sort de l'accusé d'après votre conviction.

Les dernières paroles de M. l'avocat-général prononcées d'une voix émue ont produit une vive impression sur l'accusé: des larmes coulaient des yeux du vieillard.

Me Dewandre a la parole. Un des fils de l'accusé est assis à côté de lui.

Il prend acte en commençant, de la modération avec laquelle l'accusation a été soutenue, et conclut de la faiblesse des arguments qu'ils ne parlaient pas d'une âme pleinement convaincue.

Me Dewandre soutient que l'art. 173 ne peut recevoir ici son application; que le fait de la disparition des pièces n'est point le résultat d'une intention criminelle, mais d'une simple négligence ou de tout autre accident non imputable à son client. D'abord à une première visite, douze contraventions sont constatées; Buchet, dans le trouble de ses idées, avoue avoir participé à toutes; mais bientôt un examen plus attentif réduit à cinq le nombre des pièces qu'il n'a pas fait enregistrer. Je chercherai, dit-il, et il en trouve deux. Trois restent qui n'ont pas été reproduites; rien ne dit qu'elles ne se retrouveront pas. Qui pourrait prouver qu'une main criminelle les a supprimées? Qui sait même si elles ont jamais existé?

Buchet avait porté lui-même à l'enregistrement les procès-verbaux d'apposition, première et principale moitié des formalités, il n'avait donc pas l'intention de s'y soustraire, il a pu regarder comme inutile l'autre formalité qui ne constate que l'intégrité des cachets, et de l'absence de laquelle personne ne peut souffrir. Cette faute avait été aussi le partage de ceux qui l'avaient précédé dans ses fonctions: elle était donc facile à commettre. Il n'est pas donné à tout le monde de bien connaître toutes les exigences de la loi volumineuse de l'enregistrement. Buchet d'ailleurs n'est entré que depuis peu d'années dans les fonctions judiciaires. Sa carrière antérieure avait été toute autre: commerçant, receveur de l'octroi et des droits réunis, et depuis un demi-siècle en possession à l'église de favoriser des sons de l'orgue la dévotion des fidèles, il n'y avait guère moyen pour lui de se former aux fonctions de justice. Et des registres de l'octroi et de l'orgue de Limbourg à la science de l'enregistrement il y a loin.

Il y a donc eu négligence, inexpérience de la part de l'accusé, mais pas d'intention criminelle sans laquelle point de crime.

Mais Buchet s'est fait payer les droits de l'enregistrement. Ici se présente un autre ordre de faits, que les juges du *tribunal criminel* seront appelés à apprécier. Néanmoins, comme M. l'avocat-général a trouvé connexité entre le détournement des procès-verbaux et le détournement de fonds, Me Dewandre présente la moralité du premier fait, examine rapidement le second.

Il établit que cette perception de frais non acquittés doit être attribuée à l'erreur et non à la cupidité.

Buchet faisant tout de confiance avait l'habitude d'envoyer ses comptes acquittés à l'avance. Il en recevait le montant en bloc, sans vérification; et long-temps après. Il pouvait donc avoir perdu de vue le non enregistrement et garder le montant des frais par erreur ou avec l'intention d'en tenir compte par la suite.

Sa conduite habituelle, tous ses antécédents attestent sa délicatesse et son désintéressement. Enveloppé dans une faillite, il a tout vendu pour payer ses créanciers; un seul lui restait, il lui abandonne ses gages d'organiste. Réduit à la pauvreté, chargé de dix enfants, il supporte avec gaieté sa misère, demeure comptable intègre et fidèle, et parvient à force d'économie de travail et de constance à l'honnête médiocrité, dans laquelle il vivait tranquille entouré de 16 petits enfants, quand les suites d'une confiance trop facile et d'une négligence presque inconcevable l'ont conduit sur le banc des accusés.

M. l'avocat-général n'ayant pas répliqué, s'est borné à poser la question de culpabilité, et la cour a prononcé l'acquiescement de Buchet quant au fait, de la suppression des trois procès-verbaux; le renvoyant devant le tribunal correctionnel pour la perception de frais non acquittés.

M. l'avocat-général n'ayant formé aucune opposition à l'élargissement de l'accusé, Buchet a été mis immédiatement en liberté.

Ch. Rogieau.

MONOPOLE DES POSTES. — Bureau nouveau à Chaudfontaine.

Monsieur, Je vous écrivis l'année dernière quelques réflexions sur le monopole du transport des lettres confié à l'administration des postes; je disais comment cet établissement des postes fort utile à l'époque de son origine où les communications étaient rares, lentes et irrégulières est devenu une entrave qui diminue et retarde les communications aujourd'hui que l'industrie des particuliers en a établi partout de plus rapides de plus multipliées et de moins coûteuses que celles des postes. Je citais le service entre Liège et d'autres villes, Ostende par exemple, et je remarquais combien le transport des lettres serait mieux servi par les nombreuses diligences qui partent et arrivent à chaque heure du jour, que par le petit nombre de courriers que la poste dépêche. Depuis lors les diligences ont fait de nouveaux progrès en nombre et sous le rapport de la régularité de la correspondance des divers services. La poste royale a de son côté essayé quelques améliorations, mais si incomplètes, et pour la plupart d'un résultat si insignifiant qu'elles ne servent qu'à mieux prouver son impuissance à se mettre au niveau des industries particulières et la nécessité d'en venir pour le transport des lettres comme pour celui des marchandises au principe de la libre concurrence.

Mon but aujourd'hui est de faire remarquer au public les inconvénients du monopole des postes par un exemple frappant et pris sur les lieux mêmes.

On lisait samedi dernier dans votre journal un avis de M. le gouverneur, annonçant qu'un bureau de distribution de la poste aux lettres vient d'être ouvert à Chaudfontaine et cela, comme le dit cet avis, *uniquement dans l'intérêt public.*

J'ai cherché à deviner de quoi profitera au public la création de ce nouveau bureau; et il me semble qu'il y gagnera, ce qu'il gagne à l'existence générale du monopole des postes, c'est à dire, d'être servi plus mal et plus chèrement que par les entreprises particulières.

On sait combien depuis quelques années et surtout depuis la nouvelle route, les voitures publiques de Liège à Chaudfontaine se sont multipliées. On compte, je crois, maintenant cinq ou six voitures qui font deux fois le jour la route de Liège à Chaudfontaine et deux fois le retour. Il y a, de plus, d'autres diligences qui font journellement cette route, celles de Verriers; de Spa, etc. Toutes ces voitures qui pouvaient autrefois se charger du transport des lettres de Chaudfontaine, ne le peuvent plus aujourd'hui sous peine d'amende, en vertu de l'arrêté du 27 prairial an 9, rappelé dans l'avis publié samedi dernier. Ainsi le public qui pouvait choisir chaque matin et chaque soir entre tant d'occasions, n'aura plus aujourd'hui à sa disposition qu'un seul courrier par jour qui partira de Chaudfontaine à 8 heures et demie du matin, et de Liège à 4 heures et demie du soir. Je ne pense pas que ce soit là un grand avantage. Autrefois on pouvait le même jour et en sept heures de temps avoir la réponse à sa lettre et en faire partir une seconde; maintenant en écrivant à Chaudfontaine qui est à deux lieues de Liège, nous n'aurons la réponse que 17 heures après. Ignore s'il est de l'intérêt public que les communications deviennent trop fois plus lentes qu'elles ne l'étaient autrefois.

Dans toute industrie plus il y a de concurrence, et moins il en coûte au public pour être servi. La concurrence finit toujours par faire baisser les prix, jusqu'à ce qu'ils aient atteint la dernière limite où ils puissent descendre. Or, la route de Chaudfontaine étant une de celles où il y a le plus de concurrence, il s'ensuit que le transport des voyageurs, des paquets, etc., finira par s'y faire au meilleur compte possible. Les lettres participeraient naturellement de cet avantage, si le transport en était libre à toutes les voitures.

Avec le monopole il en est autrement: et le service de Liège à Chaudfontaine sera désormais un des plus chers que l'on connaisse. On paiera 15 cents pour une lettre de Liège à Chaudfontaine, et 12 et demi pour une lettre de Chaudfontaine à Liège. Si on suivait cette proportion pour d'autres services, une lettre de Paris nous coûterait à Liège de 10 à 14 francs de port.

Voilà donc l'avantage du nouveau bureau, *créé uniquement dans l'intérêt du public*, sous le triple rapport de la convenance des heures, de la célérité et de l'économie. Ajoutez que les lettres à Chaudfontaine ne seront pas distribuées à domicile, mais qu'il faudra les faire prendre au bureau. C'est ce que dit l'avis inséré dans votre journal; il n'explique pas toutefois comment feront les personnes pour qui il arrive des lettres qu'elles n'attendent point et qu'elles ne peuvent conséquemment faire prendre.

Je sais très-bien, M., que la correspondance de Liège à Chaudfontaine est assez peu importante. Je n'ai choisi cet exemple, que parce qu'il est récent et qu'il est frappant pour nous autres habitants de Liège. L'année passée, je vous faisais voir les détails du service entre Liège et quelques points éloignés du royaume. Que la poste aille à quarante lieues, ou à deux lieues, vous voyez que ses vices sont toujours les mêmes. Ce sont toujours les inconvénients d'un monopole suranné, qui sans doute aurait déjà fait place à l'industrie libre, si on ne croyait son existence liée aux intérêts du fisc. Mais cela même est une erreur, car une simple taxe sur le transport des lettres serait au moins aussi profitable au fisc, et la concurrence naissant, le public serait mieux servi. Quelques personnes croient qu'on ne pourrait confier sans danger le transport des lettres à des particuliers, elles ne songent pas que les messageries voientent

chaque jour sans inconvénient les objets les plus précieux, et que, le transport des lettres étant une exploitation importante, chaque messagerie aurait à cœur de se former une réputation d'exactitude et de fidélité, que celle qui se décréditerait sous ce rapport serait bientôt effacée par d'autres qui entendraient mieux leurs devoirs et leurs intérêts.

Agréez, etc.

Dewandre.

Liège, le 19 juillet 1827.

De l'agrément de M. le Procureur-général près la cour supérieure de justice, MM. les avocats inscrits au tableau, sont convoqués en assemblée générale au palais dans la grande salle de la 2^{me} chambre, samedi 28 de ce mois à trois heures de relevée, pour l'élection des candidats au conseil de discipline.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats, DEWANDRE. (629)

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 23 juillet. — Rentes 5 p. 0/0, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 103 fr. 00 cent. — 4 1/2 p. 0/0, juis. 00 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 0/0, juis. du 22 décembre, 72 65. — Action de la banque, 0000 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 00 0/0 Emprunt d'Haïti, 000 00.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 24 juillet. — Dette active, 53 15 1/6 54 15 1/6. Différence 13 1/6. Bill de change, 18 3/8 7 1/6. Syn^d. 98 1/4. Rente remb. 88 3/4 89. Act. soc. de omm. 88 3/4 89.

BOURSE D'ANVERS, du 25 juillet. — Effets publics. — Sans variations

Changes. — D'Amsterdam court s'est placé au pair, le Londres court s'est fait à fl. 12, le papier à deux mois a été demandé à fl. 11 15 c.; le Paris a trouvé des preneurs sans variations; le Francfort court s'est traité à fl. 35 1/8. le papier a serme manqué; en Hambourg il n'y a pas eu d'affaires.

ANNONCES DE LIBRAIRIE.

En vente chez les principaux libraires du royaume: *Manuel des bandages*, à l'usage des étudiants en médecine, par F. Lutens de Termonde, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements; membre correspondant des Sociétés de médecine de Louvain et de Bruxelles, 1 vol. in-18, avec planches lithographiques, par Dewasme, 1827. Prix 2 fls. 12 cents. (652)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

ESTURGEONS très-frais au Moriane, rue du Stockis. (385)

Premiers nouveaux HARENGS d'Hollande au Moriane, rue du Stockis. (643)

F. Hardy, derrière l'Hôtel de-Ville, a reçu des Harengs nouveaux, Esturgeons très-frais, Saumons frais et fumés, etc.

AVIS AUX AMATEURS DE CHEVAUX.

Je suis arrivé à l'hôtel de la Pommelette, rue Souverain Pont, avec un transport de beaux chevaux de selle, de voiture et de cabriolet, race de Mecklenbourg. G. Hilgers (656)

Quartier à louer, composé de 8 chambres, salons, cave, et grenier, cuisine, porte cochère et écurie. S'adresser n. 162 rue Seurs de Hasques. (654)

() Mardi, 31 de ce mois, à deux heures de relevée, le notaire Paque exposera en vente publique, en son étude rue St-Hubert, une maison sise à Liège, rue table de Pierre, n. 486, aux conditions qu'on peut voir chez lui.

Le fabricant de bonneterie de Troyes et même maison rue des Sols, n. 648, à Bruxelles, a l'honneur de prévenir le public qu'il a reçu un nouvel assortiment de bas, bonnets, chaussettes en blanc et en couleur.

Bas de femme, depuis 30 cents à 4 fl., bas d'homme, depuis 58 cents à 4 fl., quantité de bas d'enfants de toute grandeur, bas à jours, depuis 58 cents à 7 fl., bas de fil, de dentelle, bas noirs, gris et bleus, pour femme et homme. Le tout tissé en 4 et 5 fils, au dernier prix de fabrication, bas de soie noire blancs à jours et unis, jupons tricotés, jupes d'enfants, plusieurs assortiments de fichus. — Place de la Comédie, n. 783. (626)

Maresal-Mathias, négociant, rue du Stockis, derrière l'hôtel de ville, à Liège, donne avis que l'on peut acheter chez lui à des prix modérés; bon vin de Bourgogne, tels que Volnay, Pomard, Macon, etc., Rhinet Moselle; Bordeaux de différentes qualités, il a entre autre une partie de ces derniers qu'il cède au prix de 45 et 56 cents la bouteille; genièvre à 35 et 40 cents eau-de-vie à 55 et 62 cents le litron. (653)

EXTRAIT D'AJOURNEMENT

Par exploit de l'huissier Fissette, en date du vingt-cinq juillet enregistré le même jour, M. François Chandoir, fabricant, domicilié à Liège, sur Ayroy, y patenté pour 1826, n. 401, a fait assigner le sieur A. J. Dehuy, maître plombier dont le domicile est inconnu, à comparaitre le vendredi vingt-sept présent mois dix heures du matin, à l'audience du tribunal de com; merce, séant à Liège pour le voir condamner par toutes voies de droit, même de corps au paiement de la somme de cinquante six florins P.-B. montant d'une lettre de change souscrite par l'assigné au profit du requérant protestée faute de paiement par exploit du même huissier Fissette, en date du dix-sept présent mois enregistré le lendemain, en outre aux intérêts légitimes et aux dépens.

Pour extrait, Signé M. Fissette, huissier. (650)

(458) CINQUIÈME DIRECTION DES FORTIFICATIONS.

Fort de Liège et de Huy.

Adjudications publiques. — En vertu d'une autorisation de S. A. R. le Commissaire-Général de la guerre, et sous son approbation ultérieure le Lieutenant Général du Génie CROISSET, Directeur de la cinquième Direction des Fortifications, ou, en cas d'absence, le Capitaine ENGELEN, Commandant du Génie à Liège, procédera à l'Adjudication publique des travaux suivants :

A HUY. 1^o Le pavage en briques de quelques caves à canons. — La construction d'un soupirail dans une des voûtes de la basse batterie. — Le pavage en pierres de taille de quelques parties de la plate-forme du Fort.

2^o La construction d'un corps de garde sur le chemin de communication au Fort. — La fourniture et la mise en place de quelques objets de casernement dans sept chambres de soldats, et enfin la construction de cuisines pour les officiers et les soldats dans le Fort.

A LIÈGE. 1. Quelques renouvellemens et réparations dans les caves à canons et aux galeries de la citadelle, ainsi qu'aux hangards d'affûts dans les deux forts,

2. Les restaurations et réparations nécessaires à la petite caserne cotée n. 1. La construction d'un emplacement pour le blanchissage. Quelques réparations au vieux arsenal et la construction d'un canal de décharge ; le tout à la citadelle.

3. Le déblai de toute la plate-forme de la caserne voûtée de la citadelle, la couverture en zinc de la dite plate-forme, et enfin le remblai de toutes les terres.

Ces adjudications auront lieu, celle de Huy, samedi 18 août 1827, dans une des chambres du fort, et celles de Liège, lundi le 20 suivant, à l'hôtel de la couronne impériale à Liège, chaque fois à onze heures du matin.

Les devis seront déposés en lecture dans l'hôtel susdit quinze jours avant l'adjudication, tandis qu'on pourra prendre des informations ultérieures tant au bureau du génie à Liège, que chez le garde du génie, chargé du service à Huy.

Les travaux de la citadelle de Liège, seront indiqués sur les lieux, jeudi le 16 août, à neuf heures du matin, et ceux du fort de Huy, vendredi le 17 août, à quatre heures de relevée.

Qu'on se le dise.

Le premier août prochain à dix heures du matin, pardevant le notaire J. G. Nicolai, de Montzen, en la maison de la veuve Pepinster à la Barrière de Montzen située sur la chaussée de Liège à Aix, au dessous de Henri Chapelle, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, de quatre Fermes situées en la commune de Moresnet, province de Liège, savoir : La ferme dite *Dreschen*, contenant 13 Bonniers, 83 perches 45 aunes P.-B. La ferme dite *Lever*, contenant 10 bonniers 49 perches 13 aunes. La ferme dite *Oude Smet*, contenant 6 bonniers 88 perches 13 aunes. La ferme dite *Duyvelsoul*, contenant 18 bonniers, 56 perches 90 aunes, toutes en majeure partie en bonnes prairies et quelques terres labourables. S'adresser pour les conditions au notaire susnommé. (607)

() Le moulin de *Saivelette*, au canton de Fléron, a été adjudiqué au prix de 5,403 fls. 50 cents, et on peut le surenchérir d'un dixième en en faisant la déclaration avant le 27 de ce mois, devant le notaire *Pâque*.

(556) Une propriété consistant en une maison, avec bâtimens d'exploitation très solides en partie couverts d'ardoises, jardin, verger, prés, terres et pâture, contenant en tout dix huit bonniers ou environ, situés à *La haye des pauvres*, près de Dellembreux, commune de Sprimont, est à vendre à des conditions qui accordent des facilités pour le paiement, et qui présentent toute sûreté à un acquéreur. S'adresser au notaire *Dogné*, à Sprimont.

[442] 585 fls. 33 cents provenant de la fabrique de l'église paroissiale de St. Jacques à Liège à placer sur hypothèque.

S'adresser à M. Jenicot, avocat rue des Sœurs Grises à Liège.

Le *Journal de Desoer*, la *Gazette* et le *Courrier des Pays-Bas*, à replacer à moitié prix chez *Remont*, Place de la Comédie. (633)

A louer une jolie maison, située à l'entrée de la rue des Tanneurs. S'adresser n. 135, même rue. (222)

A vendre ou louer une belle maison située à la promenade d'Avroy à Liège, ayant cour et jardin. S'adresser chez M^e *Lhoest*, avoué rue sur Meuse, n. 384. (565)

A louer une belle maison, avec écurie et remise, située place St.-Barthémy, n. 662.

M. *Becquevort*, pharmacien à Namur, demande un élève en pharmacie. (593)

Belle pharmacie à vendre située à Herstal, près de la Chapelle. S'y adresser. (425)

On cherche un vaste bâtiment propre à y établir une fabrique. S'adresser rue d'Amay, n. 654. (580)

Un jeune homme de l'âge de quinze à seize ans, sachant bien lire et écrire et voulant se destiner au commerce, peut se présenter au bureau de cette feuille. (654)

A louer dès à présent une spacieuse maison, connue sous le nom de l'Hôtel de Brabant, située rue Hongrée, n. 666, près du rivage de la barque de Maëstricht; elle consiste en un grand salon, cabinet, place à manger, cuisine, lavoir, grandes écuries, remises, pompes, fontaines, quantité de chambres, beaux greniers, très belles caves; ce local est convenable à un maître d'hôtel, ou pour une maison de commerce. S'adresser sur la Batte, n. 1078.

A vendre de bon gravier, provenant du curage du biez du moulin, situé sur la Meuse, à Jupille.

S'adresser à M. D. *Libotte*, à Jupille.

Le même a à vendre une couple de meules propres à moulindre les écorces. (631)

A vendre à des prix très avantageux une partie genévre de Schiedam, très vieux et toute première qualité. Item une partie de draps de différentes couleurs; plus, 1000 bouteilles vin Bordeaux (1822), idem plusieurs belles parties de laine mérinos et méris. On peut avoir des échantillons chez le courtier *Damray*, pied du Pont des Arches, n. 952. (630)

Chambre garnie à louer, avec ou sans pension, rue St. Adalbert, n. 759.

Bel appartement à louer pour une ou deux personnes tranquilles, sans enfans, rue devant Ste.-Croix, n. 865.

(412) Vente du couvent des Urselines à Huy.

Le vendredi 31 août 1827 à trois heures de relevée, le devant couvent des Urselines d'une contenance de 86 perches 83 aunes sera exposé en vente à l'enchère en l'étude du notaire *Grégoire*, à Huy.

Cette belle propriété située au bord de la Meuse, jouissant d'une vue des plus agréables, est propre à toute espèce d'établissement. Elle renferme des bâtimens considérables, deux jardins, deux cours avec six puits, et peut se diviser commodément en quantité d'habitations distinctes.

Le grand bâtiment se compose de trois quartiers: l'un en face de la Meuse de 29 pièces; un grenier, trois grandes caves, l'autre à côté, de dix pièces, d'un grenier, d'une cave; d'une écurie avec fénil et d'une petite étable; et le troisième de 13 pièces, trois greniers, deux caves.

Dans la petite cour se trouve deux petites maisons, et dans la grande, trois autres: l'une de cinq pièces, une grenier, une cave; l'autre, ayant vue et sortie sur la rue, de quatre pièces, un grenier, deux caves et un petit jardin, et la troisième a vue sur la rue, et sortie par un grand magasin d'une longueur de huit perches 50 aunes, et d'une largeur de 3 perches 50 aunes sur 33 aunes de hauteur.

Les bâtimens sont couverts en ardoises. Les jardins sont garnis d'arbres à fruits choisis, et l'un des deux a une issue sur une île qui joint la Meuse.

Quoiqu'à proximité de cette rivière, le tout est à l'abri des eaux.

S'adresser pour visiter les lieux au grand bâtiment, et pour renseignements audit notaire *Grégoire*, et à Liège à M. *Jenicot*, avocat, rue des Sœurs Grises.

() Par exploit de l'huissier *Fissette*, en date du vingt-neuf juillet 1827, enregistré à Liège le vingt-quatre dito, à la requête de M. Henri Deco, cultivateur, domicilié à Liège, faubourg Saint-Léonard, veuf en premières noces et héritier de Jeanne Joassart, qui était veuve et héritière de Jean Belotte, tous les deux décédés sans enfans. Et en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège le vingt-quatre janvier mil huit cent vingt sept, enregistré à Liège le vingt-un février suivant; il a été fait commandement et sommation au nom de Sa Majesté le roi, la loi et justice.

1^o A Pierre Lombard, portefaix, veuf de Mechtilde Ramboux; 2^o à Charles Lombard, armurier, demeurant tous deux ci-devant à Liège, et dont les domiciles et résidences actuelles sont inconnus, représentans Charles Ramboux et Catherine Legros, son épouse; de payer au requérant ou à moi huissier porteur des pièces, 1^o la somme de cent quatre florins 60 cents montant en principal des condamnations prononcées par le jugement susdaté; 2^o celle de treize florins 76 cents pour dépens liquidés audit jugement; 3^o celle de douze florins 48 cents pour coût de ce jugement, sans préjudice d'autres, des droits, actions, etc., etc.

En leur déclarant que faute de paiement desdites sommes il serait après le délai de trente jours voulu par la loi, procédé à la saisie de leurs immeubles au nom du requérant et attendu que les domiciles et résidences desdits Pierre et Charles Lombard sont inconnus, ledit exploit a été fait 1^o par copies dudit exploit et du jugement susdaté, affichées à la porte de l'auditoire du tribunal civil de première instance séant à Liège; 2^o par copies desdits exploit et jugement remises à M. le bourgmestre de la commune de Liège qui a visé l'original les jours mois et an que dessus; 3^o et par le présent extrait.

Pour extrait conforme, A. Fissette.